

# TARIFICATION DES PRESTATIONS DETACHABLES NON COMPRISES AU TARIF DES NOTAIRES

(article L 444-1 du Code de Commerce) / (article R 444-2 du Code de Commerce) / (Art. annexe 4-8 du Décret du 28 Février 2016)

Nature des travaux	Prix TTC (dont TVA à 20%)
Règlement de passif / factures (par règlement)	36,00 €
Relance d'un héritier pour obtenir autorisation règlement passif (par relance)	12,00 €
Encaissement de loyers pour le compte de la succession (par encaissement)	60,00 €
Déblocage de fonds (par banque)	60,00 €
Déclaration d'option par le conjoint survivant	360,00 €
Procuration pour la signature des actes authentiques de la succession (actes de notoriété, d'option et d'attestation de propriété ; coût par procuration)	60,00 €
Procuration pour la signature des actes authentiques de partage, de licitation ou des ventes découlant de la succession (par procuration)	120,00 €
Dépôt de prestation de serment pour inventaire par acte séparé	180,00 €
Prestation de serment suite à l'absence à la clôture d'inventaire	360,00 €
Mise au coffre de l'étude de valeurs de la succession (forfait)	180,00 €
Frais de déplacement (hors inventaire dans le ressort de l'Office) :	
> au-delà de 40 km aller-retour	240,00 €
> au-delà de 70 km aller-retour	390,00 €
> au-delà de 100 km aller-retour	540,00 €
Consultation juridique développée sur un point particulier du dossier	Selon temps passé 180,00 € TTC/heure
Compte de répartition de fonds entre héritiers	Base 600,00 € TTC + selon le temps passé au-delà d'une heure : 360 € TTC/heure
Convention de quasi-usufruit	0,60% HT du montant soumis au quasi-usufruit, avec un minimum forfaitaire de 720,00 € TTC
Rédaction d'une promesse unilatérale de vente ou compromis de vente	240,00 €
> Si complexité particulière	Selon devis

## Article L444-1 du Code de Commerce

**Alinéa 1** Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires (...)

**Alinéa 3** Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

## Art. R. 444-2 du Code de commerce

- Pour l'application du présent titre, sont retenues les définitions suivantes :

« 1° "Tarif" : ensemble des éléments permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 au titre de leurs prestations soumises à une régulation ;

« 2° "Emolument" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du présent code ;

(...)

« 5° "Honoraire" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie d'une prestation dont le montant n'est pas régi par le titre mentionné au 2° ;

« 6° "Frais" : dépense engagée par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ;

« 7° "Débours" : somme avancée pour le compte du client ou du débiteur par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ;

(...)

« 9° "Prestation" : travaux ou diligences afférents à un acte, une formalité, ou un service, réalisés par un professionnel, au bénéfice d'un client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, incluant les conseils dispensés en lien avec cet acte, formalité ou service ;

**Art. annexe 4-8. - 1. - Les frais et débours dont le professionnel peut demander le remboursement sont les suivants : (...)**

6° S'agissant des notaires :

a) Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités mentionnés à l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;

b) Toute somme due à des tiers et payée par le notaire pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation listée à l'article annexe 4-7.